



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



Original déposé le

07 AVR. 2023

au greffe du tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

Greffe

N° d'entreprise : **850.731.966**

Dénomination

(en entier) : **Fédération Sportive Wallonie-Bruxelles Enseignement**

(en abrégé) : **FSWBE**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Site du nouveau St-Servais - rue de Gembloux, 500/20 - 5002 St Servais**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Lors de l'Assemblée générale du 16 mars 2023, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément au code des sociétés et des associations du 13 avril 2019. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants (PV de l'AG du 16 mars 2023 en annexe)

TITRE Ier. –DENOMINATION, SIEGE, BUT, AVOIR, DUREE

1.1 Par les présents signataires, tous de nationalité belge, est constituée l'association sans but lucratif : Fédération Sportive du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement en abrégé : "FSWBE "

Ils déclarent par acte sous-seing privé, constituer, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, une association sans but lucratif dont ils ont dressé les présents statuts.

1.2 Le siège de l'association est établi à 5002 Namur : site du nouveau Saint-Servais – rue de Gembloux, 500B20 à 5002 Saint Servais – arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré partout en région francophone du pays.

1.3 La F.S.W.B.E. a pour but la promotion de l'activité physique à l'école par la mise en œuvre d'activités variées en dehors du cours d'éducation physique et par l'aide apportée aux professeurs engagés dans cette activité dans les établissements organisés par le réseau Wallonie Bruxelles Enseignement dans le fondamental, le secondaire ordinaire et le spécialisé relevant du réseau WBE ainsi que l'amélioration de la santé physique et psychique de tous les enfants et leur ouverture à la culture sportive sans distinction de leurs aptitudes personnelles ni de leur appartenance sociale.

Ces missions s'exerceront dans le contexte d'une éducation globale en cohérence avec le projet pédagogique de l'école. Elles seront menées à bien par l'aide apportée à la création et au développement de cercles sportifs scolaires.

Il s'agira de promouvoir la pratique appropriée du sport par le plus grand nombre et d'intéresser les jeunes à la prise en charge de l'activité sportive et d'organiser les activités sportives intra et extra muros.

1.4 L'avoir de la F.S.W.B.E. est constitué en ordre principal par :

- les subventions ;
- les cotisations de membres ;
- les dons et legs provenant d'institutions ou de personnes, sans autres restrictions que celles imposées par la loi et les règles déontologiques qui régissent l'enseignement organisé par le réseau Wallonie Bruxelles enseignement.

1.5 La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. - MEMBRES

2.1 L'association comprend :

- des membres fondateurs ; † † †
- des membres d'honneur ;
- des membres adhérents ;

- des membres effectifs ;
- des membres associés.

2.2. Les membres fondateurs : les signataires des présents statuts (catégorie éteinte de plein droit) ;

2.3. Les membres d'honneur : personnalités choisies par l'assemblée générale pour leurs mérites, leur dévouement ou les services rendus dans le domaine de la promotion du sport dans l'enseignement organisé par le réseau Wallonie Bruxelles Enseignement.

2.4. Les membres adhérents sont :

- les chefs/cheffes d'établissement du réseau WBE en règle de cotisation ou leurs représentants/représentantes ;
- les Inspecteurs/Inspectrices honoraires d'Education physique issus du réseau d'enseignement anciennement organisé par la C.F ;
- les conseillers/conseillères pédagogiques du réseau WBE ayant en charge l'éducation physique ;
- les chargés/chargées de mission honoraires de la FSWBE ;
- d'ancien.ne.s chargé.e.s de mission toujours en activité et ayant exercé la charge de mission durant un mandat de 6 ans minimum ;
- des professeurs d'éducation physique de WBE nommés à titre définitif en activité ou retraités qui participent ou ont participé de manière régulière aux activités organisées par la FSWBE et qui montrent toujours un intérêt réel pour celle-ci.

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

2.5.1. Les membres effectifs (44 max.) sont :

- le/la Ministre FBW ayant la tutelle du réseau WBE dans ses attributions ou son représentant/sa représentante ;
- l'Administrateur/l'Administratrice général(e) du réseau W.B.E ou son représentant/sa représentante ;
- les membres fondateurs † † † ;
- les membres d'honneur (3 max.) ;
- les inspecteurs/inspectrices d'éducation physique honoraire (3 max.), issus du réseau d'enseignement anciennement organisé par la C.F ;
- des chefs/cheffes des établissements du réseau WBE, des administrateurs /administratrices des internats autonomes et des homes d'accueil (15 max.) en ordre de cotisation relevant du service général, en activité de service ou leurs représentant(e)s ;
- les chargés/chargées de mission (6 max.) désigné(e)s par le MERF auprès de notre fédération ;
- des chargés de mission honoraires (6 max.) pour une durée de 4 ans renouvelable ;
- d'ancien.ne.s chargé.e.s de mission toujours en activité (3 max.) et ayant exercé la charge de mission durant un mandat de 6 ans minimum ;
- les conseillers/conseillères pédagogiques (3 max) du réseau WBE ayant en charge l'éducation physique ;
- des professeurs d'éducation physique de WBE nommés à titre définitif en activité ou retraités (3 max.) qui participent ou ont participé de manière régulière aux activités organisées par la FSWBE et qui montrent toujours un intérêt réel pour celle-ci.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions légales.

2.5.2. En ce qui concerne les 15 membres maximum de la catégorie « Chefs d'établissement, administrateurs d'internat et home d'accueil (I.H.A.) ainsi que les 6 chargés/chargées de mission honoraires :

Les personnes intéressées sont invitées à poser leur candidature auprès du secrétariat au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale, s'il s'avère que le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir, une élection aura lieu pour déterminer les nouveaux membres. En cas d'égalité la date de réception des candidatures concernées sera prise en compte.

2.5.3 Toute demande d'admission d'un ou de nouveaux membres effectifs doit être adressée par écrit au conseil d'administration (même délai).

2.5.4. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

2.5.5. Le montant de la cotisation des établissements scolaires est approuvé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du CA.

Le montant est calculé sur base de la population scolaire. Il est limité à 5000 € maximum.

2.6. Les membres associés : des personnes morales : des organismes qui peuvent être associés à la réalisation des objectifs de l'a.s.b.l.

Le montant de leur cotisation est illimité avec un minimum de 10 euros.

Les membres associés doivent être couverts par une assurance relative à la responsabilité civile à la réparation des dommages corporels et matériels.

TITRE III. – L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1. L'assemblée générale se compose de tous les membres fondateurs, d'honneur, adhérents, associés et effectifs. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de présents.

En cas de modification des statuts, le quorum des 2/3 des membres effectifs doit être atteint pour statuer valablement (membres présents ou représentés). Chaque membre effectif présent ne peut disposer que de 2 procurations maximum.

3.2. Les membres adhérents et les membres associés ont voix consultative. Seuls, les membres effectifs disposent d'une voix délibérative.

3.3. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans le courant du premier trimestre. Elle se tient à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par le conseil d'administration. La convocation doit être transmise 15 jours avant la date soit par courrier, courriel ou télécopie.

3.4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le conseil d'administration si l'intérêt de l'association l'exige, soit lorsqu'un cinquième au moins des membres adhérents le demandent.

3.5. L'assemblée générale est souveraine : elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

3.6. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre ad hoc. Une copie est adressée à tous les membres par courriel, courrier ou télécopie.

3.7. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est conforme aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

3.8. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres effectifs votants (présents ou représentés). Le vote se déroulera d'office à bulletin secret.

3.9. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrits dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

TITRE IV. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Le Conseil d'administration se composera de 41 membres maximum (désignés de manière nominative). Ces membres sont :

- le/ la Ministre de la FWB ayant la tutelle du réseau WBE ou son représentant/sa représentante ;
- l'Administrateur/l'Administratrice général(e) du réseau W.B.E ou son représentant/sa représentante ;
- les membres fondateurs † † † ;
- les membres d'honneur (3 max) ;
- des inspecteurs/inspectrices d'éducation physique honoraires (3 max.) issus du réseau d'enseignement anciennement organisé par la C.F. ;
- les chargés de mission en fonction (6 max.) auprès de la fédération ;
- des chargés de mission honoraires (6 max.) volontaires ;
- d'ancien.ne.s chargé.e.s de mission (3 max.) toujours en activité et ayant exercé la charge de mission durant 6 ans minimum ;
- des administrateurs/administratrices élu(e)s par les membres lors de l'assemblée générale soit :
- des chefs/cheffes d'établissement issu(e)s du réseau WBE et/ou des administrateurs/ administratrices des internats (12 max.) du dit réseau ou leurs représentants/représentantes ;
- des conseillers/conseillères pédagogiques (3 max.) du réseau WBE ayant en charge l'éducation physique ;
- des professeurs d'éducation physique de WBE nommés à titre définitif en activité ou retraités (3 max.) qui participent ou ont participé de manière régulière aux activités organisées par la FSWBE et qui montrent toujours un intérêt réel pour celle-ci.

4.2. Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il est renouvelable. Le conseil d'administration peut être renouvelé annuellement par quart.

4.3. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois l'an. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants. Toutefois, les décisions relatives à des personnes sont prises à la majorité absolue.

En cas de circonstances particulières et/ou exceptionnelles laissées à l'appréciation du bureau, le conseil d'administration comme le bureau exécutif pourront faire appel à 5 personnes extérieures maximum à titre d'experts.

4.4. Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur ainsi que les divers règlements nécessaires au bon déroulement de ses activités.

4.5. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

4.6. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires courantes de l'association. Il peut déléguer au bureau exécutif, la gestion journalière de l'A.S.B.L. et autoriser celui-ci à prendre les décisions urgentes nécessaires à son bon fonctionnement.

4.7. Le Conseil d'administration choisit donc en son sein, et en respectant les incompatibilités légales et le présent statut, un président/une présidente, un ou deux vice-président(s)/vice-présidente(s), un ou une secrétaire et un trésorier/une trésorière, qui constituent le bureau exécutif (5 membres maximum).

4.8. Par déontologie et pour respecter le contenu des articles 4.2. et 4.10., tout administrateur/toute administratrice dont la mission ou élection est de nature à être renouvelée annuellement ne peut prétendre à remplir une charge au sein du bureau exécutif.

Les membres du bureau en place peuvent terminer leur mandat d'administrateur/administratrice, quelle que soit leur situation professionnelle statutaire, ceux-ci ont également la possibilité de renouveler celui-ci, mais pour 1 seule période (1 x 4 ans).

4.9. Les candidatures pour l'élection au bureau doivent être présentées, par écrit, au président en fonction, au moins huit jours avant l'assemblée générale.

4.10. Chaque année, avant l'assemblée générale, le bureau exécutif réalisera une évaluation relative à la manière de servir des chargés de mission, celle-ci étant nécessaire pour permettre à ces agents de la FSWBE de demander la reconduction annuelle de leur mandat (cf. Règlement d'ordre intérieur).

Cette évaluation est basée sur les conclusions des auto-évaluations et des entretiens semestriels avec les membres de ce bureau, de manière à permettre au chargé/à la chargée de mission d'être acteur/actrice de son évolution au sein de la fédération. Le bureau exécutif présentera les conclusions de cette évaluation au conseil d'administration pour ratification avant l'AG statutaire annuelle.

TITRE V. – BUDGETS ET COMPTES

5.1. Chaque année, le projet de budget pour l'exercice suivant est établi par le conseil d'administration.

5.2. Chaque année, les comptes sont clôturés le 31 décembre. Ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI. – ASSURANCES

6.1 Tous les participants aux diverses activités de la FSWBE sont couverts par la police d'assurance de leur établissement.

Le numéro de la police est le 4.220.000 ; cette assurance couvre les accidents survenus aux élèves des écoles du réseau organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles pendant les activités et sur le chemin des activités.

TITRE VII. – SECURITE

7.1 La fédération veille à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour assurer la sécurité des participants, des accompagnateurs et de toute autre personne présente lors des activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les équipements utilisés doivent être conformes au RGPT.

La FSWBE prend toutes les dispositions nécessaires et les fait adopter par son assemblée générale, pour que les participants soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

TITRE VIII. – ETHIQUE SPORTIVE

8.1. La fédération impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles dont le contenu est explicité dans le règlement général des activités (Charte de l'esprit sportif) et dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IX. – LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

9.1. La fédération sensibilise tous les responsables (enseignants, éducateurs) impliqués dans les activités sportives scolaires aux risques liés au dopage.

Elle communique, via son site www.fswbe.be, la liste des substances interdites ainsi que celle des méthodes utilisées et incite les responsables à promouvoir l'éducation et la formation des jeunes. Elle les sensibilise à l'importance de la prévention.

Le règlement d'ordre intérieur précise les points à respecter dans cette optique de prévention.

9.2. La fédération inclut dans le règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Fédération Wallonie Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Elle fait connaître à ses membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Par leur affiliation, les membres reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'AFFSS et le règlement de procédure de la CIDD (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage – asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle l'AFFSS est affiliée. Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour le fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'AFFSS, soient portées devant la CIDD.

TITRE X. DISSOLUTION, LIQUIDATION

10.1 La dissolution et la liquidation s'opèreraient conformément à la loi

10.2. En cas de dissolution, l'actif net de l'avoir social serait affecté à une association dont les buts éducatifs et sportifs seraient semblables.